



Statuts de l'Association LORRAINE – NEPAL

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 février 2018

TITRE 1

- **Article 1 : Constitution – Dénomination**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée « LORRAINE NEPAL ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de 57100 – Thionville, sous le n° R. A. 23.97 depuis mars 1997.

- **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet d'apporter une aide financière et matérielle pour le développement de l'Education et la protection de la Santé au Népal

- **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment la multiplication de ses membres, la publication d'un bulletin, la tenue de conférences et en général toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

- **Article 4 : Siège**

Le siège de l'association est : Rue des Anciens Hauts Fourneaux– 57100 THIONVILLE

- **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION

- Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Il est tenu, par le Conseil d'Administration, une liste de tous les membres de l'association, mise à jour annuellement. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association

- Article 7 : Cotisations

Tous les membres actifs paient une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation proposé par le Conseil d'Administration est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur sont dispensés de payer cette cotisation.

- Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou non-respect des présents statuts

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration, à moins qu'il soit devenu injoignable ou qu'il n'ait pas réglé sa cotisation durant deux ans au moins.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de sept et d'un maximum de vingt quatre membres élus pour un an par l'Assemblée Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance ramenant son effectif sous le minimum statutaire, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

- Article 10 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, et à jour de sa cotisation.

Nul ne peut être administrateur s'il n'a été agréé par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers sans recours et sans avoir à motiver sa décision. Le Conseil d'Administration agréera des personnes physiques désireuses de concourir moralement ou matériellement à la réalisation des buts de l'association.

- Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par le tiers de ses membres

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui doivent être adressées à chaque membre quinze jours avant la réunion.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents.

Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de Procès Verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

- **Article 12 : Rétributions**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions et missions qui leur sont confiées.

- **Article 13 : Remboursement des frais**

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Conseil d'Administration sur présentation de pièces justificatives

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements versés aux membres du Conseil d'Administration.

- **Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'association au sens du Code Civil local.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte en banque auprès des établissements bancaires, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt, demande tout découvert bancaire, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles.

Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour la rédaction des contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

- **Article 15 : Bureau**

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration se réunit et élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut nommer en plus :

- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

- **Article 16 : Rôle des membres du Bureau**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration.

Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Annuelle, appelée notamment à statuer sur les comptes.



- **Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Les Assemblées Générales se tiennent sur convocation faite par le Président.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours suivant le dépôt de la demande écrite. L'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont adressées par tout moyen aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations ou résolutions des Assemblées Générales font l'objet de Procès Verbaux qui sont inscrits sur le registre des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

- **Article 18 : Nature et Pouvoirs des Assemblées Générales**

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.



- **Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les Rapports de Gestion du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association. Le ou les Vérificateurs aux Comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit également, pour un an, le ou les Vérificateurs aux Comptes. Ils sont rééligibles

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

- **Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des Statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes se font à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE 4 – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION, COMPTABILITE

- Article 21 : Ressources de l’association

Les ressources de l’association se composent :

- Du produit des cotisations de ses membres,
- Des subventions et des dons,
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- De toutes autres ressources et recettes qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.
-

- Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l’enregistrement de toutes les opérations financières.

- Article 23 : Vérificateurs aux Comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le ou les Vérificateurs aux Comptes.

Ils doivent présenter à l’Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Un Vérificateur aux Comptes ne peut pas faire partie du Conseil d’Administration.

TITRE 5 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

- Article 24 : Dissolution de l’association

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d’une telle Assemblée sont celles prévues à l’article 17 des présents statuts.

Article 25 : Dévolution et Liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

- Article 26 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents Statuts.

Cet éventuel Règlement Intérieur sera alors porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Fait à Thionville le 16 février 2018